

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 mai	Décret n° 2017-344 portant nomination de M. SAMAKE Modibo, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société d'Etat dénommée Société nationale de Développement informatique, en abrégé SNDI.	1409
4 oct	Décret n° 2017-636 fixant la composition, les modalités de nomination des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline des services des Douanes.	1410
11 oct	Décret n° 2017-657 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société AWALE RESSOURCES SARL dans le département d'Abengourou.	1411
11 oct	Décret n° 2017-658 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société LUNA GOLD CI SARL dans les départements de Tiassalé et d'Agboville.	1413
11 oct	Décret n° 2017-659 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA dans le département de Bouaké.	1415

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2017-344 du 31 mai 2017 portant nomination de M. SAMAKE Modibo, en qualité de membre du Conseil d'administration de la société d'Etat dénommée « Société nationale de Développement informatique », en abrégé SNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 99-220 du 10 mars 1999 portant création de la société d'Etat dénommée Société nationale de Développement informatique (SNDI), tel que modifié par le décret n° 2011-223 du 16 septembre 2011 ;

Vu le décret n° 2012-571 du 13 juin 2012 déterminant la composition du Conseil d'administration de la société d'Etat dénommée « Société nationale de Développement informatique » (SNDI) ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 1417

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Est nommé membre du Conseil d'administration de la société d'Etat dénommée « Société nationale de Développement informatique », en abrégé SNDI, M. Modibo SAMAKE, ingénieur des Sciences informatiques, conseiller technique, représentant le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret modifie le décret n° 2011-314 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la SNDI.

Art. 4. — Le ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 mai 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-636 du 4 octobre 2017 fixant la composition, les modalités de nomination des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline des services des Douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-632 du 4 octobre 2017 relative au pouvoir disciplinaire des ministres chargés de la Douane, des Eaux et Forêts, des Affaires maritimes et portuaires ainsi que des Services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juillet 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition, les modalités de nomination des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline des services des Douanes conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-632 du 4 octobre 2017 susvisée.

CHAPITRE 1

Composition et modalités de nomination des membres du Conseil de discipline des services des Douanes

Art. 2. — Le Conseil de discipline des services des Douanes comprend :

- l'inspecteur général des Douanes, *président* ;
- le directeur des Ressources humaines, *vice-président* ;
- le directeur de la Réglementation et du Contentieux, *membre* ;
- un administrateur des Services financiers option Douanes, *membre* ;
- un inspecteur des Douanes, *membre* ;
- un contrôleur des Douanes, *membre* ;
- un agent d'Encadrement des Douanes, *membre*.

Lorsque la procédure disciplinaire est ouverte à l'encontre d'un membre du Conseil de discipline, ce membre n'est pas admis à siéger aux réunions du Conseil de discipline.

Art. 3. — Le secrétariat du Conseil de discipline des services des Douanes est assuré par la direction des Ressources humaines.

CHAPITRE 2

Compétence du Conseil de discipline des services des Douanes

Art. 4. — Le Conseil de discipline des services des Douanes a compétence consultative pour les sanctions disciplinaires de second degré prévues par l'article 74 de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 susvisée.

A ce titre, il propose au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, les sanctions suivantes :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction du traitement dans la proportion maximum de 25% et pour une durée ne pouvant excéder trente jours ;
- l'exclusion temporaire, pour une durée ne pouvant excéder six mois ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'abaissement de classe ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire entraîne la perte de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales.

La proposition de sanction doit être motivée.

Art. 5. — La sanction est prononcée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement du Conseil de discipline des services des Douanes.

Art. 6. — Le Conseil de discipline des services des Douanes siège en formation composée du président ou du vice-président et de tous les autres membres.

Le président désigne parmi les membres du Conseil un rapporteur pour chaque affaire.

Art. 7. — Le membre du Conseil de discipline des services des Douanes désigné en qualité de rapporteur instruit l'affaire. Il établit un rapport qui est lu lors de la réunion de la formation disciplinaire.

Art. 8. — Le rapporteur convoque l'agent des Douanes par écrit et lui communique le dossier de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre. Le dossier est consulté sur place.

Art. 9. — Le Conseil de discipline des services des Douanes se réunit sur convocation de son président. Celui-ci fixe la date de la réunion qui est portée à la connaissance du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, de l'agent des Douanes poursuivi et des témoins éventuels, huit jours au moins avant le jour fixé.

Art. 10. — Le Conseil de discipline des Services des Douanes ne peut valablement délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Après lecture du rapport, le conseil de discipline des services des Douanes réuni en formation, peut entendre des témoins. L'agent des Douanes mis en cause ou son représentant est entendu. Le Conseil se retire pour délibérer.

L'agent poursuivi peut se faire assister par un Conseil ou toute autre personne.

Aucun membre du Conseil de discipline des services des Douanes ne peut assister un agent des Douanes poursuivi devant le Conseil, pour faute disciplinaire.

Art. 12. — Si l'agent des Douanes régulièrement convoqué, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre. Le Conseil délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés à l'agent lui paraissent devoir entraîner.

Il est versé au dossier de la procédure, toute pièce justifiant que l'agent a été régulièrement convoqué et que le dossier de la procédure a été tenu à sa disposition.

Art. 13. — L'avis du Conseil de Discipline des Services des Douanes est transmis sans délai au secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat. La sanction disciplinaire prononcée est notifiée à l'agent des Douanes. Elle est également communiquée aux ministres chargés de la Fonction publique et de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 14. — Le présent décret déroge aux dispositions antérieures contraires du décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique.

Art. 15. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 octobre 2017.

Alassane OUATTARA

DECRET n° 2017-657 du 11 octobre 2017 portant attribution d'un permis de recherche minière à la Société AWALE RESSOURCES SARL dans le département d'Abengourou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
Vu l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficiaires et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;
Vu le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
Vu le décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

Vu le décret n° 2017-12 du 11 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interministérielle des Mines, en abrégé CIM, en sa séance du 28 février 2017 relative à la demande de la société AWALE RESSOURCES SARL ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Il est accordé à la société AWALE RESSOURCES SARL un permis de recherche minière dans le département d'Abengourou.

Art. 2. — La superficie concernée, de 375,1 km², est délimitée par les points de A à H de coordonnées géographiques suivantes :

points	latitude nord	longitude ouest
A	6° 57' 29"	3° 33' 07"
B	6° 57' 29"	3° 24' 37"
C	6° 51' 35"	3° 24' 37"
D	6° 51' 35"	3° 27' 46"
E	6° 45' 40"	3° 27' 46"
F	6° 45' 40"	3° 36' 10"
G	6° 54' 55"	3° 36' 10"
H	6° 54' 55"	3° 33' 07"

Art. 3. — Le permis défini à l'article 1 du présent décret est valable pour l'or. Il est inscrit sous le n° 619 au registre spécial de la conservation minière et constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Art. 4. — La durée de validité du permis est de quatre années à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5. — Pendant la période mentionnée à l'article précédent, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de réaliser, conformément à son programme d'activité présenté à l'administration des Mines, les travaux définis aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-après.

Art. 6. — Pendant la première année de validité du permis, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- recherche bibliographique en géologie et géophysique sur le périmètre sollicité ;
- cartographie géologique ;
- échantillonnage régional de sédiments de ruisseaux, des sols et des roches par levés de routes et pistes ;
- échantillonnage détaillé de sols sur réseaux de zones de layons des zones anormales ciblées ;
- fonçage de tranchées et puits pour vérifier la continuité des anomalies en subsurface.

Art. 7. — Pendant la deuxième année de validité du permis, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- levé géophysique aéroporté (magnétique ou radiométrie) ou levé géophysique au sol (IP ou magnétique) ;
- étude des anomalies identifiées par géochimie sol, cartographie géologique et méthodes géophysiques sol ;
- cartographie de détail ;
- fonçage de puits, tranchées et sondages de type RAB/RC pour la vérification de l'enracinement des anomalies ;
- poursuite de l'exploration, dans le but de cibler d'autres anomalies.

Art. 8. — Pendant la troisième année de validité du permis, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- campagne de sondages RC ;
- campagnes de forages carottés (EDD) et de forages de définition afin de définir la géométrie des corps minéralisés ;
- estimation des réserves géologiques.

Art. 9. — Pendant la quatrième année de validité du permis, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- campagnes de sondages RC ;
- campagnes de forages carottés afin de définir la géométrie des corps minéralisés en profondeur ;
- essais métallurgiques ;
- évaluation économique des zones minéralisées.

Art. 10. — Au cours des quatre années de validité du permis, la société AWALE RESSOURCES SARL s'engage à dépenser un montant minimum de 650.000.000 de francs CFA en travaux de recherche et de développement des éventuels gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent décret.

Ce montant se répartit comme suit :

- première année : 100.000.000 F. de CFA ;
- deuxième année : 140.000.000 F de CFA ;
- troisième année : 190.000.000 F de CFA ;
- quatrième année : 220.000.000 F de CFA.

Art. 11. — L'évaluation des investissements prévus à l'article précédent se fait conformément aux dispositions de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et de ses textes d'application.

Ne sont pas pris en compte pour l'évaluation et la détermination du montant des investissements :

- le montant des frais exposés et acquittés par la société au titre des permis d'exploitation obtenus, éventuellement, dans les limites du présent permis de recherche ;
- le montant des redevances superficielles.

Art. 12. — Conformément à l'article 22 du Code minier, le présent permis de recherche est renouvelable deux fois par périodes successives de trois ans.

Un renouvellement exceptionnel peut être accordé pour une période n'excédant pas deux ans à condition qu'il soit justifié par le besoin de finaliser les études de faisabilité.

Art. 13. — Conformément à l'article 40 du Code minier, la demande de chaque renouvellement du présent permis de recherche doit être présentée par la société AWALE RESSOURCES SARL trois mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le ministre chargé des Mines peut, s'il estime suffisantes et satisfaisantes la mise en œuvre du programme de recherche ainsi que les dépenses effectuées jusqu'alors, accorder lesdits renouvellements.

Art. 14. — Les arrêtés accordant les renouvellements successifs mentionnent le programme des travaux de recherche et le montant des dépenses que la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue d'effectuer pour leur réalisation pendant la période de validité de chaque renouvellement.

Art. 15. — Au cours des renouvellements successifs, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de faire des rendus d'au moins 25% des surfaces du permis de recherche.

Toutefois, la société AWALE RESSOURCES SARL peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, la société AWALE RESSOURCES SARL est soumise au paiement d'un droit d'option conformément à l'article 24 du Code minier.

Art. 16. — La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficielle. Le montant des dépenses à effectuer pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation est diminué d'une somme P calculée selon la formule :

$$P = D \times \frac{m}{M} \times \frac{s^2}{S^2} \text{ dans laquelle}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;

s = surface rendue.

Cette renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 3 du présent décret.

Art. 17. — La société doit tenir une comptabilité spéciale des travaux de recherche, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration des mines de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de recherche et de développement des gisements reconnus.

Art. 18. — La société AWALE RESSOURCES SARL doit exécuter ses travaux d'une façon active et continue. La direction des travaux doit être assurée par un responsable technique, conformément à l'article 19 du Code minier.

Art. 19. — Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, la société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de fournir à l'Administration des mines, chaque semestre, et dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un rapport détaillé comprenant :

— les cartes des zones de travaux, les plans montrant clairement les réseaux de layons et les coupes des puits et tranchées réalisés ;

— les résultats obtenus, notamment les formations minéralisées, les cubages, les essais et les analyses ;

— la description des substances autres que l'or découvertes sur le périmètre du permis ;

— la synthèse des travaux géologiques à l'échelle 1/200 000^e.

Elle doit également fournir la liste nominative du personnel (ivoirien et expatrié) et les dépenses déjà effectuées notamment celles relatives aux équipements, consommables et salaires.

Art. 20. — La société AWALE RESSOURCES SARL s'engage à mener ses travaux de recherche selon les règles de l'art et notamment à veiller :

— au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;

— au respect de la loi relative au domaine foncier rural ;

— au respect du Code forestier ;

— à la restauration de cet environnement, à la satisfaction de l'Administration.

Art. 21. — La société AWALE RESSOURCES SARL est tenue de s'acquitter des obligations fiscales définies par la réglementation en vigueur.

Art. 22. — La société AWALE RESSOURCES SARL peut, pendant toute la durée de validité du présent permis de recherche, solliciter des permis d'exploitation, valables pour l'or, situés à l'intérieur des limites dudit permis.

Les demandes de permis d'exploitation doivent être présentées au plus tard 90 jours francs après l'expiration du délai de validité du présent permis de recherche, conformément à l'article 30 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 susvisé. Au-delà de cette période, le périmètre du permis de recherche retombe dans le domaine public de l'Etat.

La superficie des permis d'exploitation attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherche pour le calcul de la redevance superficielle.

Les titres miniers ainsi octroyés ou institués confèrent des droits et imposent des obligations prévus par les textes en vigueur.

Art. 23. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 octobre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-658 du 11 octobre 2017 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société GOLD CI SARL dans les départements de Tiassalé et d'Agboville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;

Vu le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interministérielle des Mines, en abrégé CIM, en sa séance du 27 avril 2017 relative à la demande de la société LUNA GOLD CI SARL ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Il est accordé à la société LUNA GOLD CI SARL un permis de recherche minière dans les départements de Tiassalé et d'Agboville.

La superficie concernée, de 400 km², est délimitée par les points A à D de coordonnées géographiques suivantes :

points	longitude ouest	latitude nord
A	4° 41' 40"	06° 14' 08"
B	4° 31' 35"	06° 14' 08"
C	4° 31' 35"	06° 2' 30"
D	4° 41' 40"	06° 2' 30"

Art 3. — Le permis défini à l'article 1 du présent décret est valable pour l'or. Il est inscrit sous le n° 650 au registre spécial de la conservation minière et constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Art 4. — La durée de validité du permis est de quatre années à compter de la date de signature du présent décret.

Art 5. — Pendant la période mentionnée à l'article précédent, la société LUNA GOLD CI SARL est tenue de réaliser, conformément à son programme d'activité présenté à l'Administration des mines, les travaux définis aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-après.

Art 6. — Pendant la première année de validité du permis, la société LUNA GOLD CI SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- collecte de données ;
- cartographie régionale ;
- prospection géochimique régionale.

Art 7. — Pendant la deuxième année de validité du permis, la société LUNA GOLD CI SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- cartographie géologique ;
- prospection géochimique ;
- sondages destructifs à faible profondeur.

Art 8. — Pendant la troisième année de validité du permis, la société LUNA GOLD CI SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- levé géophysique sol ;
- sondage à faible profondeur.

Art 9. — Pendant la quatrième année de validité du permis, la société LUNA GOLD CI SARL est tenue de réaliser les travaux suivants :

- sondages carottés et destructifs ;
- analyse chimique et étude métallurgique.

Art 10. — Au cours des quatre années de validité du permis, la société LUNA GOLD CI SARL s'engage à dépenser un montant minimum de 760.000.000 de francs CFA en travaux de recherche et de développement des éventuels gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent décret.

Ce montant se répartit comme suit :

- première année : 100.000.000 F de CFA ;
- deuxième année : 176.000.000 F de CFA ;
- troisième année : 198.000.000 F. de CFA ;
- quatrième année : 286.000.000 F. de CFA.

Art 11. — L'évaluation des investissements prévus à l'article précédent se fait conformément aux dispositions de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et de ses textes d'application.

Ne sont pas pris en compte pour l'évaluation et la détermination du montant des investissements :

- le montant des frais exposés et acquittés par la société au titre des permis d'exploitation obtenus, éventuellement, dans les limites du présent permis de recherche ;
- le montant des redevances superficielles.

Art 12. — Conformément à l'article 22 du Code minier, le présent permis de recherche est renouvelable deux fois par périodes successives de trois ans.

Un renouvellement exceptionnel peut être accordé pour une période n'excédant pas deux ans à condition qu'il soit justifié par le besoin de finaliser les études de faisabilité.

Art 13. — Conformément à l'article 40 du Code minier, la demande de chaque renouvellement du présent permis de recherche doit être présentée par la société LUNA GOLD CI SARL trois mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le ministre chargé des Mines peut, s'il estime suffisantes et satisfaisantes la mise en œuvre du programme de recherche ainsi que les dépenses effectuées jusqu'alors, accorder lesdits renouvellements.

Art 14. — Les arrêtés accordant les renouvellements successifs mentionnent le programme des travaux de recherche et le montant des dépenses que la société LUNA GOLD CI SARL est tenue d'effectuer pour leur réalisation pendant la période de validité de chaque renouvellement.

Art 15. — Au cours des renouvellements successifs, la société LUNA GOLD CI SARL est tenue de faire des rendus d'au moins 25% des surfaces du permis de recherche.

Toutefois, la société LUNA GOLD CI SARL peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, la société LUNA GOLD CI SARL est soumise au paiement d'un droit d'option conformément à l'article 24 du Code minier.

Art 16. — La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficielle. Le montant des dépenses à effectuer pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation est diminué d'une somme P calculée selon la formule :

$$P = D \times \frac{m}{M} \times \frac{s^2}{S^2} \text{ dans laquelle}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;

s = surface rendue.

Cette renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 3 du présent décret.

Art 17. — La société doit tenir une comptabilité spéciale des travaux de recherche, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration des mines de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de recherche et de développement des gisements reconnus.

Art. 18. — La société LUNA GOLD CI SARL doit exécuter des travaux d'une façon active et continue. La direction des travaux doit être assurée par un responsable technique, conformément à l'article 19 du Code minier.

Art. 19. — Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, la société LUNA GOLD CI SARL est tenue de fournir à l'administration des mines, chaque semestre, et dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un rapport détaillé comprenant :

— les cartes des zones de travaux, les plans montrant clairement les réseaux de layons et les coupes des puits et tranchées réalisés ;

— les résultats obtenus, notamment les formations minéralisées, les cubages, les essais et les analyses ;

— la description des substances autres que l'or découvertes sur le périmètre du permis ;

— la synthèse des travaux géologiques à l'échelle 1/200 000^e.

Elle doit également fournir la liste nominative du personnel (ivoirien et expatrié) et les dépenses déjà effectuées notamment celles relatives aux équipements, consommables et salaires.

Art. 20. — La société LUNA GOLD CI SARL s'engage à mener ses travaux de recherche selon les règles de l'art et notamment à veiller :

— au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;

— au respect de la loi relative au domaine foncier rural ;

— au respect du Code forestier ;

— à la restauration de cet environnement, à la satisfaction de l'administration.

Art. 21. — La société LUNA GOLD CI SARL est tenue de s'acquitter des obligations fiscales définies par la réglementation en vigueur.

Art. 22. — La société LUNA GOLD CI SARL peut, pendant toute la durée de validité du présent permis de recherche, solliciter des permis d'exploitation, valables pour l'or, situés à l'intérieur des limites dudit permis.

Les demandes de permis d'exploitation doivent être présentées au plus tard quatre vingt-dix jours francs après l'expiration du délai de validité du présent permis de recherche, conformément à l'article 30 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 susvisé. Au-delà de cette période, le périmètre du permis de recherche retombe dans le domaine public de l'Etat.

La superficie des permis d'exploitation attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherche pour le calcul de la redevance superficielle.

Les titres miniers ainsi octroyés ou institués confèrent des droits et imposent des obligations prévus par les textes en vigueur.

Art. 23. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 octobre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-659 du 11 octobre 2017 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA dans le département de Bouaké.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;

Vu le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interministérielle des Mines, en abrégé CIM, en sa séance du 27 avril 2017 relative à la demande de la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Il est accordé à la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA un permis de recherche minière dans le département de Bouaké.

Art. 2. — La superficie concernée, de 336,2 km², est délimitée par les points de A et J de coordonnées géographiques suivantes :

points	longitude ouest	latitude ouest
A	04° 50' 34"	07° 45' 18"
B	04° 42' 50,8"	07° 45' 18"
C	04° 42' 50,8"	07° 43' 00"
D	04° 37' 40"	07° 43' 00"
E	04° 37' 40"	07° 39' 07"
F	04° 41' 46"	07° 39' 07"
G	04° 41' 46"	07° 37' 20"
H	04° 56' 40"	07° 37' 20"
I	04° 56' 40"	07° 39' 50"
J	04° 50' 34"	07° 39' 50"

Art. 3. — Le permis défini à l'article 1 du présent décret est valable pour l'or. Il est inscrit sous le n° 671 au registre spécial de la conservation minière et constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Art. 4. — La durée de validité du permis est de quatre années à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5. — Pendant la période mentionnée à l'article précédent, la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA est tenue de réaliser, conformément à son programme d'activité présenté à l'administration des mines, les travaux définis aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-après.

Art. 6. — Pendant la première année de validité du permis, la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA est tenue de réaliser les travaux suivants :

- synthèse des travaux antérieurs ;
- géochimie de sédiment ruisseaux et alluvionnaire ;
- synthèse des images de la télédétection ;
- géochimie des latérites à la moto tarière ;
- géochimie sol régionale ;
- levés géologiques régionaux.

Art. 7. — Pendant la deuxième année de validité du permis, la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA est tenue de réaliser les travaux suivants :

- levés géologiques détaillés des cibles ;
- levés géophysiques de détail ;
- géochimie sol et roche à maille serrée ;
- tranchées et puits ;
- sondages de type destructif.

Art. 8. — Pendant la troisième année de validité du permis, la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA est tenue de réaliser les travaux suivants :

- réalisation de puits et tranchées ;
- échantillonnage de roches ;
- sondages de type destructif ;
- sondages carottés.

Art. 9. — Pendant la quatrième année de validité du permis, la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA est tenue de réaliser les travaux suivants :

- réalisation de tranchées ;
- échantillonnage de roches ;
- sondages de type destructif ;
- sondages carottés.

Art. 10. — Au cours des quatre années de validité du permis, la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA s'engage à dépenser un montant de 839.070.000 francs CFA en travaux de recherche et de développement des éventuels gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent décret.

Ce montant se répartit comme suit :

- première année : 100.000.000 de F CFA ;
- deuxième année : 132.870.000 F CFA ;
- troisième année : 259.000.000 de F CFA ;
- quatrième année : 347.200.000 F CFA.

Art. 11. — L'évaluation des investissements prévus à l'article précédent se fait conformément aux dispositions de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et de ses textes d'application.

Ne sont pas pris en compte pour l'évaluation et la détermination du montant des investissements :

- le montant des frais exposés et acquittés par la société au titre des permis d'exploitation obtenus, éventuellement, dans les limites du présent permis de recherche ;
- le montant des redevances superficielles.

Art. 12. — Conformément à l'article 22 du Code minier, le présent permis de recherche est renouvelable deux fois par périodes successives de trois ans.

Un renouvellement exceptionnel peut être accordé pour une période n'excédant pas deux ans à condition qu'il soit justifié par le besoin de finaliser les études de faisabilité.

Art. 13. — Conformément à l'article 40 du Code minier, la demande de chaque renouvellement du présent permis de recherche doit être présentée par la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA trois mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le ministre chargé des Mines peut, s'il estime suffisantes et satisfaisantes la mise en œuvre du programme de recherche ainsi que les dépenses effectuées jusqu'alors, accorder lesdits renouvellements.

Art. 14. — Les arrêtés accordant les renouvellements successifs mentionnent le programme des travaux de recherche et le montant des dépenses que la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA est tenue d'effectuer pour leur réalisation pendant la période de validité de chaque renouvellement.

Art. 15. — Au cours des renouvellements successifs, la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA est tenue de faire des rendus d'au moins 25% des surfaces du permis de recherche.

Toutefois, la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA est soumise au paiement d'un droit d'option conformément à l'article 24 du Code minier.

Art. 16. — La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficière. Le montant des dépenses à effectuer pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation est diminué d'une somme P calculée selon la formule :

$$P = D \times \frac{m}{M} \times \frac{s^2}{S^2} \text{ dans laquelle}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;

s = surface rendue.

Cette renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 3 du présent décret.

Art. 17. — La société doit tenir une comptabilité spéciale des travaux de recherche, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration des mines de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de recherche et de développement des gisements reconnus.

Art. 18. — La société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA doit exécuter ses travaux d'une façon active et continue. La direction des travaux doit être assurée par un responsable technique, conformément à l'article 19 du Code minier.

Art. 19. — Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, la société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA est tenue de fournir à l'administration des mines, chaque semestre, et dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un rapport détaillé comprenant :

— les cartes des zones de travaux, les plans montrant clairement les réseaux de layons et les coupes des puits et tranchées réalisés ;

— les résultats obtenus, notamment les formations minéralisées, les cubages, les essais et les analyses ;

— la description des substances autres que l'or découvertes sur le périmètre du permis ;

— la synthèse des travaux géologiques à l'échelle 1/200 000^e.

Elle doit également fournir la liste nominative du personnel (ivoirien et expatrié) et les dépenses déjà effectuées notamment celles relatives aux équipements, consommables et salaires.

Art. 20. — La société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA s'engage à mener ses travaux de recherche selon les règles de l'art et notamment à veiller :

— au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;

— au respect de la loi relative au domaine foncier rural ;

— au respect du Code forestier ;

— à la restauration de cet environnement, à la satisfaction de l'administration.

Art. 21. — La société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA est tenue de s'acquitter des obligations fiscales définies par la réglementation en vigueur.

Art. 22. — La société MANAGEM COTE D'IVOIRE SA peut, pendant toute la durée de validité du présent permis de recherche, solliciter des permis d'exploitation, valables pour le nickel et le cobalt, situés à l'intérieur des limites dudit permis.

Les demandes de permis d'exploitation doivent être présentées au plus tard quatre-vingt-dix jours francs après l'expiration du délai de validité du présent permis de recherche, conformément à l'article 30 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 susvisé. Au-delà de cette période, le périmètre du permis de recherche retombe dans le domaine public de l'Etat.

La superficie des permis d'exploitation attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherche pour le calcul de la redevance superficière.

Les titres miniers ainsi octroyés ou institués confèrent des droits et imposent des obligations prévues par les textes en vigueur.

Art. 23. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 octobre 2017.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

EXPEDITION

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

PLATEAU (COTE D'IVOIRE)

(2^e FORMATION CIVILE)

AUDIENCE DE CONCILIATION DU 8 JUILLET 2016

Le tribunal de première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du huit juillet deux mil seize, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Mme GORE née VONAN Bi Tahny Esther ; juge de ce siège, *président* ;

M. SYLLA Mory et Mme BOKOLA Eunice, juges au siège, *assesseurs* ;

avec l'assistance de M^e OUATTARA Lacina, *greffier* ;

a rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

M. JACOB Ingolf Christian, né le 29 octobre 1971 à Hambourg (Allemagne), de nationalité allemande, gérant de société domicilié à Abidjan-Cocody Mermoz ;

demandeur comparant et concluant par M^e GOHI Bi Raoul, avocat à la Cour ;

d'une part
et

Dame NTANG épouse JACOB Suzy Flore, née le 19 février 1978 à Bistioc (Cameroun), camerounaise domiciliée à Yassa (face Azur-Maison blanche) Douala au Cameroun, tél. 237-9532523175297065 ;

Défenderesse non comparant ni concluant ;

d'autre part

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci après ;

Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 9 mai 2016 ;

et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS ET PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

M. JACOB Ingolf Christian et Mme NTANG Suzy Flore ont contracté mariage le 19 février 2001 sous le régime de la communauté de biens, devant l'officier de l'Etat civil de la mairie de Douala au Cameroun ;

de cette union sont issus quatre mineurs ;

régulièrement autorisée par ordonnance n° 2883/2015 du juge aux affaires familiales en date du 15 juillet 2015 rendue suite à sa requête en divorce, M. JACOB Ingolf Christian a par exploit d'huissier du 5 novembre 2015, cité son épouse à comparître devant le tribunal civil de céans pour voir procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi et à défaut prononcer le divorce ;

par jugement de non-conciliation n° 474 CIV-2F du 12 février 2015, le tribunal statuant en chambre du Conseil a :

— constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

— constaté la séparation de fait des époux ;

— maintenu chacun des époux en sa résidence habituelle ;

— fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

— autorisé chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linges à son usage personnel ;

— confié au père, la garde des enfants mineurs du couple et accordé à la mère, un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les 1^{er} et 2^e week-ends du mois et pendant la moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

— fait interdiction à chaque parent de sortie du territoire de la république avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celui du juge aux affaires familiales ;

— donné acte à M. JACOB Ingolf Christian de ce qu'il ne réclame à son épouse comme contribution financière ;

réservé les dépens ;

renvoyé la cause et les parties à l'audience du 25 février 2016 pour le dépôt des mémoires sur le fond ;

sur le fond M. JACOB Ingolf Christian a déclaré vouloir obtenir le divorce aux torts exclusifs de son épouse pour injures graves, excès, sévices et d'abandon du domicile conjugal ;

à l'appui de sa demande, il expose que la vie harmonieuse du couple a été fortement perturbée par les écarts de comportements de son épouse ;

Il explique qu'il subissait quotidiennement l'affront, les injures, la désinvolture, les violences et sévices de son épouse ;

Il ajoute que son épouse passait tout son temps hors du domicile conjugal ;

pour sa par Mme YOBOUET N'Goran n'a fait valoir aucune observation ;

SUR CE

attendu que l'épouse a été citée à parquet et n'a ni comparu, ni conclu ; qu'il échet de rendre une décision par défaut à son égard ;

DES MOTIFS

En la forme

Attendu que M. JACOB Ingolf Christian a introduit son action conformément à la loi ;

qu'il échet de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en divorce

Attendu qu'il résulte de l'article premier nouveau alinéa 1 de la loi n° 64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée par les lois n° 83-801 du 2 août 1983 et n° 98-748 du 23 décembre 1998 que les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps dans les cas suivants :

à la demande d'un des époux :

— pour cause d'adultère de l'autre ;

— pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;

— lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ;

— s'il y eu abandon de famille ou de domicile conjugal,

quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune ;

attendu en l'espèce que M. JACOB Ingolf Christian reproche à son épouse les faits d'excès, de sévices, d'injures et d'abandon du domicile conjugal ;

qu'en l'absence d'observation contraires de celle-ci, il échet de retenir cette faute à son encontre ;

Qu'il s'ensuit que le maintien du lien conjugal est devenu insupportable, de sorte qu'il échet de prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

Sur les conséquences du divorce

Sur les mesures provisoires

Attendu qu'aucune en modification des mesures provisoires n'est formulées par les époux ;

qu'il sied de reconduire le jugement de non-conciliation n° 474 CIV-2 F du 12 février 2016 ;

Sur la liquidation de la communauté

attendu que les époux étaient sous le régime la communauté de biens ;

qu'il convient d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté et de nommer M^e OULAI Mahan Armand, notaire à Abidjan pour y procéder ;

Sur les dépens

attendu que l'épouse succombe ;

qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'épouse, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation n° 474 CIV-2 F du 12 février 2016 ;

déclare M. JACOB Ingolf Christian recevable en sa demande en divorce ;

L'y dit bien fondé ;

prononce aux torts exclusifs de l'épouse, le divorce de M. JACOB INGOLF CHRISTIAN et Mme NTANG SUSY FLORE ;

dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;

dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du ministère public et qu'en cas d'inaction du ministère public elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

reconduit en conséquence le jugement de non-conciliation n° 474 CIV-2F du 12 février 2016 ;

ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex époux JACOB ;

comment pour y procéder M^e OULAI Mahan Armand, notaire à Abidjan, tél : 02 00 56 57/07 63 50 59 ;

met les dépens à la charge de l'épouse ;

ainsi fait, juge et prononce les jour, mois et an que dessus ;

et ont signé le président et le greffier suivent les signatures enregistré à Abidjan-Plateau le 7 octobre 2016, registre A. J. Vol 43 F° 95/n° 1877 Bordeau 489/159/ reçu : 18.000 francs.

Le chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre, signé illisible pour expédition certifiée conforme.

Abidjan, le 9 septembre 2017.

KONE Nadjata Tié,

*greffier en chef adjoint au tribunal
de première instance d'Abidjan*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° TAA - 2017 - 0000026

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 105 du 9 mars 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture de Taabo, le 16 août 2017 sur la parcelle n° 2 d'une superficie de 05 ha 09 a 55 ca, à Ahouati.

Nom : DJEDJES.

Prénoms : Essoh Martin.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1954 à Armédé-Dabou.

Nom et prénom du père : DJEDJES François.

Nom et prénom de la mère : WOROHOON Martine.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : cadre de banque.

Pièce d'identité n° : passeport 14 AF 1069 3 du 13 février 2015.

Etablie par : la Police.

Résidence habituelle : Abidjan-Cocody.

Etabli, le 14 novembre 2017 à Taabo.

Le préfet,

*Matenin OUATTARA,
grade II.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 14/2017/000002

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 470 du 26 avril 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture de Morokro, le 25 septembre 2017 sur la parcelle n° 2 d'une superficie de 10 ha 30 a 46 ca, à Ahiroa.

Nom : AGOUSSOU.

Prénoms : AKA Samuel.

Date et lieu de naissance : 26 décembre 1974 à Abidjan Marcory.

Nom et prénom du père : AGOUSSOU Modeste.

Nom et prénoms de la mère : TETE Ekoua Agnès.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : technicien informaticien.

Pièce d'identité n° : C 0106 729182 du 29 mai 2015.

Etablie par : ONI Abidjan.

Résidence habituelle : Abidjan-Cocody Cité des Arts.

Adresse postale : 17 B.P. 66 Abidjan 17.

Etabli, le 2 novembre 2017 à Tiassalé.

Le préfet,

GOUESSE Jules.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 14/2016/000003

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 381 du 22 avril 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture de Morokro, le 14 juin 2017 sur la parcelle n° 14 d'une superficie de 35 ha 14 a 08 ca, à Kravassou.

Nom : KOFFI.

Prénoms : BALLO Marie Chantal épouse ANOMAN.

Date et lieu de naissance : 24 juin 1970 à Memni.

Nom et prénom du père : KOFFI Charles.

Nom et prénom de la mère : AKE Chiakoum.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : comptable.

Pièce d'identité n° : C 0034 9469 69 du 2 juillet 2009.

Etablie par : ONI Bingerville.

Résidence habituelle : Cité Figuiers Bingerville.

Adresse postale : CP 07 B.P. 796 Abidjan.

Etabli, le 11 juillet 2017 à Tiassalé.

Le préfet,

GOUESSE Jules.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 14/2016/000005

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 382 du 22 avril 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture de Morokro, le 14 juin 2017 sur la parcelle n° 15 d'une superficie de 13 ha 41 a 51 ca, à Kravassou.

Nom : KOFFI.

Prénoms : BALLO Marie Chantal épouse ANOMAN.

Date et lieu de naissance : 24 juin 1970 à Memni.

Nom et prénom du père : KOFFI Charles.

Nom et prénom de la mère : AKE Chiakoum.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : comptable.

Pièce d'identité n° : C 0034 9469 69 du 2 juillet 2009.

Etablie par : ONI Bingerville.

Résidence habituelle : Cité Figuiers Bingerville.

Adresse postale : CP 07 B.P. 796 Abidjan.

Etabli, le 11 juillet 2017 à Tiassalé.

Le préfet,

GOUESSE Jules.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 14/2016/000004

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 383 du 22 avril 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de Morokro, le 14 juin 2017 sur la parcelle n° 15 d'une superficie de 34 ha 48 a 91 ca, à Koyékro.

Nom : ANOMAN.

Prénoms : AKOU Kouadio François.

Date et lieu de naissance : 6 février 1964.

Nom et prénom du père : ANOMAN Akou.

Nom et prénom de la mère : EHUA N'Son.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : ingénieur informaticien.

Pièce d'identité n° : C 0026 8969 60 du 21 juin 2009.

Etablie par : ONI Bingerville.

Résidence habituelle : Cité Kessé Bingerville.

Adresse postale : CP 22 B.P. 421 Abidjan.

Etabli, le 11 juillet 2017 à Tiassalé.

Le préfet,

GOUESSE Jules.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 14/2014/000007

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 318 du 30 décembre 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de Morokro, le 14 juin 2017 sur la parcelle n° 07 d'une superficie de 52 ha 10 a 79 ca, à Koyékro.

Nom : KOUAME.

Prénoms : YAO Clément.

Date et lieu de naissance : 7 novembre 1969 à Bingerville.

Nom et prénom du père : KONAN Kouamé.

Nom et prénom de la mère : N'GATTA Ahou.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : officier de la Gendarmerie nationale.

Pièce d'identité n° : passeport type P 12 AD55 525 du 20 février 2013.

Etablie par : SNEDAI Abidjan.

Résidence habituelle : Grand-Bassam.

Adresse postale : B.P. V 21 Abidjan.

Etabli, le 11 juillet 2017 à Tiassalé.

Le préfet,

GOUESSE Jules.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 14/2016/000006

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 369 du 7 mars 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de Morokro, le 14 juin 2017 sur la parcelle n° 13 d'une superficie de 05 ha 01 a 86 ca, à Kravassou.

Nom : AGBO.

Prénoms : DAZO Ella.

Date et lieu de naissance : 7 janvier 1982 à Dabou.

Nom et prénom du père : AGBO Digbé.

Nom et prénoms de la mère : GNAGNE Yédiane Hélène.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : juriste.

Pièce d'identité n° : C 0022 9785 56 du 8 juin 2009.

Etablie par : ONI Abidjan.

Résidence habituelle : Niangon Sud Yopougon.

Etabli, le 11 juillet 2017 à Tiassalé.

Le préfet,

GOUESSE Jules.

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION
N° 1254/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le directeur général de l'Administration du Territoire soussigné, atteste qu'il a été déposé dans ses services le dossier d'une association culturelle en voie de déclaration dénommée :

**MINISTERE DE GUERISON, DELIVRANCE ET BENEDICTION
(M.G.D.B.)**

dont le siège est fixé à Abidjan-Yopougon, Nouveau Quartier, non loin du marché, 04 B.P. 2815 Abidjan 04.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 4642/DGAT du 28 août 2013 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts signés ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur signé ;
- 3 exemplaires de la liste de présence de l'assemblée générale constitutive signée et légalisée ;
- trois exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif (organe dirigeant) ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 1 demande adressée au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent récépissé ne vaut pas titre de reconnaissance.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 9 septembre 2013.

AMANI Ipou Félicien,
préfet.

CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE

OP n° 2263/PU-31 du 24 novembre 2017

Nous soussigné, N'DEHOU Aby Rosine, commissaire de police du 31^e arrondissement de la ville d'Abidjan, certifions que M.DAUGAUX-KOUASSI Blaise Yannick pour compte de FALL Cheick Ibrahim s'est présenté, ce jour, à notre bureau et nous a déclaré avoir perdu 1 copie de l'arrêté de concession définitive (A.C.D) du lot 1608 de la circonscription foncière de Bingerville, qui lui avait été délivré à Abidjan/RCI, le 8 décembre 1999, sous le numéro 3844/MLSU.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 24 novembre 2017.

KOUADIO N'Guessan Noël,
commissaire de police.

1 — 1.